

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 14 mai 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4018-2017.

Cause tarifaire 2018-2019 d'Énergir. Phase 2.

Sujets (comptables et tarifaires) et budget amendé en Phase 2 par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie et les participants que l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)* envisagent de traiter des sujets suivants (comptables et tarifaires) en Phase 2 du présent dossier, en sus des autres sujets déjà annoncés dans notre lettre du 12 avril 2018. Un budget de participation amendé de la Phase 2 est joint à cet égard.

SÉ-AQLPA ont regroupé leurs sujets d'intervention en trois grandes catégories :

- **LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS 2018-2023 (B-0069, GM-K, DOCUMENT 1) ET LES ADDITIONS A LA BASE DE TARIFICATION E 2018-2019 (B-0072, GM-L, DOCUMENT 3)**

SÉ-AQLPA sont en premier lieu surprises **de la stabilité interannuelle du total des investissements annuels prévus par Énergir**. Elles souhaitent obtenir des clarifications quant à la cause de cette stabilité interannuelle. À titre comparatif, nous notons que les investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie sont beaucoup plus variables d'une année à l'autre.

À cette stabilité du total des investissements annuels prévus par Énergir s'ajoute le fait, également surprenant, qu'il y ait 13,7 M\$ de planifiés au chapitre de projets majeurs pour 2018-2019 alors qu'il n'y a presque rien pour les années subséquentes.

Dans notre examen de ces questions, nous tiendrons compte, en ce qui concerne les **projets d'extension de réseau d'Énergir**, du fait que la Régie a établi certaines exigences de présentation de l'évaluation de leur rentabilité (décision D-2018-140) et est en délibéré quant à la fixation de la méthodologie d'évaluation de cette rentabilité au Dossier R-3867-2013, Phase 3 Sujet B. SÉ a activement participé à cet autre dossier. Dans la mesure où une décision finale serait rendue à cet autre dossier R-3867-2013 et dans la mesure où la (ou les) décision(s) de cet autre dossier seraient immédiatement applicables dès 2018-2019, nous soumettrons des représentations visant à la mise en œuvre des principes et de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des extensions. Comme nous l'avons soumis au dossier R-3867-2013, nous préconisons d'un côté la vérité des coûts en nous assurant que chaque extension comptabilise la totalité de ses coûts et revenus prévus de tous clients, avec des variations de sensibilité permettant de bien connaître la robustesse de ces prévisions. Mais d'un autre côté, nous souhaitons que la Régie maintienne sa discrétion actuelle lui permettant, si elle le juge souhaitable selon sa Loi constitutive, de pouvoir accepter des projets à rentabilité moindre ou non rentables, qui pourraient être compensés par d'autres projets plus rentables.

Nous sommes par ailleurs préoccupés par **la sous-prévision passée des ajouts à la base de tarification d'Énergir** (un problème inverse à celui constaté de façon récurrente chez Hydro-Québec TransÉnergie qui, systématiquement, sous-réalise ses prévisions). Or la sous-prévision est un problème aussi grave que la sur-prévision. La sous-prévision révèle une possible faille dans la capacité de l'entreprise de correctement prévoir l'ampleur plus importante de ses besoins capitaux durant l'année-témoin à venir. SÉ-AQLPA chercheront donc à identifier les causes de cette sous-prévision passée et à s'assurer que, **pour 2018-2019**, les prévisions d'ajouts à la base de tarification soient suffisantes pour répondre à ses besoins capitaux.

À cela s'ajoute l'enjeu le traitement en tant qu'actif réglementaire des coûts de personnalisation et de configuration du logiciel SaaS pour répondre aux besoins de l'utilisateur, ce dont nous traitons ci-après.

□ ***L'INTEGRATION A LA BASE DE TARIFICATION DES INVESTISSEMENTS LIES AUX PROJETS INFORMATIQUES INFONUAGIQUES (B-0079, GM-L, DOCUMENT 9)***

SÉ-AQLPA appuient très fortement le traitement en tant qu'actif réglementaire des coûts de personnalisation et de configuration du logiciel SaaS pour répondre aux besoins de l'utilisateur. SÉ-AQLPA défendent cette position depuis le dossier R-4014-2017, et ce pour des motifs de développement durable. SÉ-AQLPA-GIRAM soulignaient en effet alors :

Un tel traitement comptable répond selon nous à des objectifs de développement durable en assurant une

neutralité entre le choix d'héberger de façon interne ou externe les solutions logicielles développées pour répondre aux besoins spécifiques de l'entreprise.¹

Il n'est pas nécessaire d'attendre que la FASB amende les règles comptables applicables à toutes les entreprises, même non réglementées, pour accepter la capitalisation des coûts de personnalisation et de configuration du logiciel infonuagique.

En effet, la présente demande de capitalisation de ces coûts par Énergir constitue exactement le type de situation pour laquelle la Régie a accepté que la comptabilité corporative de l'entreprise bascule vers les PCGR des États-Unis plutôt que les IFRS. Les PCGR des États-Unis offrent en effet l'immense avantage de permettre à la comptabilité corporative d'accepter des actifs réglementaires reconnus par la comptabilité régulatoire de l'entreprise. Cela évite ainsi de freiner les décideurs réglementaires qui, sans cette facilité offerte par les PCGR des États-Unis, auraient été plus réticents à reconnaître de tels actifs de crainte de provoquer une non-harmonie entre les comptabilités réglementaires et corporatives. (Voir la décision de l'*Alberta Utilities Commission* (AUC) qui a refusé cet actif réglementaire à une entreprise régie par les IFRS. **ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, Phase 2, [Pièce B-0079, GM-L, Doc. 9](#), page 9, lignes 5-12).

Plusieurs organismes traitant de régulation énergétique appuient toutefois dès à présent la capitalisation des coûts de personnalisation et de configuration de logiciel infonuagique. C'est le cas déjà de la *National Association of Regulatory Utility Commissioners (NARUC)*, de la *State of New York Public Service Commission* et du personnel technique de l'*Illinois Commerce Commission (ICC)*, comme le souligne Énergir dans sa [Pièce B-0079, GM-L, Doc. 9](#), pages 8-9.

Tout comme Énergir, nous croyons que « les normes comptables actuelles mènent à un traitement inadéquat des coûts d'implantation et de configuration des solutions infonuagiques du fait qu'il engendre une iniquité intergénérationnelle » (**ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, Phase 2, [Pièce B-0079, GM-L, Doc. 9](#), page 7, lignes 24-26) et donc des tarifs qui ne seraient pas « justes et raisonnables » (Id. page 10, ligne 16).

Nous soumettons que, pour des motifs de développement durable, le traitement comptable ne devrait pas avoir pour effet d'inciter les entreprises à investir dans des actifs tangibles alors que le même service serait obtenu d'actifs intangibles. Il s'agit d'un enjeu de développement durable et d'évitement du gaspillage des ressources. Nous

¹ **SÉ-AQLPA-GIRAM**, Dossier R-4014-2017, Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0002, Commentaires écrits, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/417/DocPrj/R-4014-2017-C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0002-DemInterv-Dec-2017_10_13.pdf, 13 octobre 2017, page 86, parag. 86.

sommes notamment en accord avec la NARUC, laquelle « reconnaît ainsi qu'il serait souhaitable que les utilités publiques réglementées soient libres de procéder à des investissements informatiques en fonction de l'option répondant le mieux, à la fois aux besoins de l'utilité et à ceux de ses clients, plutôt qu'en fonction de la manière dont l'investissement sera traité comptablement » (ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, [Pièce B-0079, GM-L, Doc. 9](#), page 8, lignes 16-20), de même qu'avec le personnel technique de l'Illinois Commerce Commission (ICC) qui recommande de « consider implementing regulatory accounting rules that enable utilities to capitalize investments in cloud-based analytics solutions, just as they do with on-premise systems » (ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, [Pièce B-0079, GM-L, Doc. 9](#), page 9, lignes 1-4).

Il est possible qu'au présent dossier, un ou plusieurs autres intervenants s'opposent à ce traitement comptable ou que la Régie elle-même ait des interrogations à ce sujet. C'est dans ce contexte qu'il nous semble que l'apport de SÉ-AQLPA, en tant qu'intervenants environnementaux, sera particulièrement utile et aidera la Régie à prendre une décision éclairée reconnaissant de tels actifs réglementaires, pour des motifs propres à la Régie de l'énergie, fondée sur les principes de Bonbright, lesquels énumèrent déjà le spectre des considérations dont la Régie doit tenir compte en vue de fixer des tarifs justes et raisonnables, certains de ces critères étant davantage définis aux articles 5, 49 et 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

□ **LA STRATEGIE TARIFAIRE ET L'ETABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2018-2019 (B-0116, GM-Q, DOCUMENT 1)**

SÉ-AQLPA participent activement au dossier R-3867-2013, lequel apportera des modifications à la structure tarifaire d'Énergir. SÉ-AQLPA s'assureront que le traitement comptable intérimaire que propose Énergir au présent dossier ne préjudicie pas aux options examinées par la Régie au dossier R-3867-2013 (ni aux décisions éventuelles qu'elle pourrait avoir déjà rendu dans cet autre dossier avant l'audience au présent dossier, quoique cela ne signifiera pas nécessairement que ces décisions seront d'application immédiate. En principe, les décisions à venir du dossier R-3867-2013 ne s'appliqueront pas aux tarifs de 2018-2019, mais il pourrait survenir des situations exceptionnelles où il pourrait être plus pragmatique de les appliquer dès le dossier en cours, comme la Régie l'a déjà décidé dans des situations passées de même nature).

Sur l'uniformisation provisoire des tarifs des zones Nord et Sud, SÉ-AQLPA examinent la possibilité de recommander la disposition dès à présent, pour l'année-témoin 2018-2019 au présent dossier, du solde, de plus en plus important, du Compte de frais reportés (CFR) associé à cette harmonisation, et ce pour des motifs d'équité intergénérationnelle. Une autre solution pourrait toutefois constituer, soit au dossier R-3867-2013 soit au présent

dossier, à trancher de façon finale sur la question de cette harmonisation. SÉ-AQLPA rappelle à cet égard que l'uniformisation Nord-Sud pourrait aller à l'encontre d'une autre voie explorée au dossier R-3972-2016, soit la possibilité d'avoir des tarifs gaziers avec sur-coût régional pour couvrir le manque de rentabilité de certaines extensions de réseau qui ne serait pas épongé par des grands clients spécifiques mais plutôt par la masse de la clientèle de telles extensions. Il serait alors contradictoire pour la Régie de promouvoir d'un côté l'uniformisation pan-québécoise alors que, d'un autre côté, de nouveaux sur-coûts régionaux deviendraient possibles.

SÉ-AQLPA favorisent l'acquisition par Énergir de **Gaz naturel renouvelable (GNR)** et l'accès donné au GNR à son réseau, non seulement de Saint-Hyacinthe (SÉ-AQLPA étant intervenus dans les deux dossiers s'y rapportant), mais également du futur fournisseur agricole dont Énergir fait état, ce qui doit se traduire par un tarif de réception suffisamment souple. Le GNR (biométhane) constitue en effet une source d'énergie environnementalement souhaitable, et dont le gouvernement reconnaît la valeur dans sa Politique énergétique 2030. Quant au tarif de GNR, nous comprenons que cette question sera traitée au dossier R-4008-2017, à moins que la formation de cet autre dossier ne choisisse de transférer certains aspects de ce sujet au présent dossier, auquel cas SÉ-AQLPA soumettront des représentations en continuité avec leurs représentations passées.

SÉ-AQLPA développeront chacun des sujets susdits, d'abord au moyen de demandes de renseignements écrites, puis par le dépôt d'un rapport écrit en preuve, puis par leur participation à l'audience orale et enfin par la présentation d'une argumentation.

Dans le **budget amendé** ci-joint, nous tenons compte à la fois de l'invitation que la Régie nous a faite à réduire notre budget initial, de l'ajout subséquent du sujet du PGEÉ autorisé par la Régie et de l'ajout des sujets énoncés aux présentes, et en prenant pour acquis que le temps d'audience prévu demeurera de cinq jours. Notre budget a donc à la fois diminué et augmenté.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).